

## DECISION DU PRESIDENT N° D2024-169

**Objet : Mandat spécial – Monsieur Daniel-Georges COURTOIS, conseiller métropolitain délégué aux Coopérations et aux Relations territoriales**

Le **Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS »,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *décider d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la métropole du Grand Paris, et prendre en charge ou rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la mission susmentionnée* »,

**Vu** la décision BM2016/12/05/01 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association France urbaine,

**Vu** la délibération CM2020/12/01/42-21 désignant Monsieur Daniel-Georges COURTOIS en qualité de représentant de la Métropole du Grand Paris à l'assemblée générale de l'association France urbaine,

**Vu** l'arrêté n°2023-86 portant délégation de fonctions donnée à Monsieur Daniel-Georges Courtois, conseiller métropolitain délégué de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la tenue des 7<sup>e</sup> Journées nationales de France urbaine les 10 et 11 octobre 2024 à Lyon, rassemblant les acteurs des grandes métropoles, des communautés urbaines, d'agglomérations et de grandes villes de France pour débattre et échanger sur les enjeux et thématiques relevant des compétences des collectivités,

**Considérant** Monsieur Daniel-Georges COURTOIS, 5<sup>e</sup> conseiller métropolitain, membre du bureau, délégué aux Coopérations et Relations territoriales, représentant de la Métropole du Grand Paris à l'assemblée générale de l'association France urbaine,

**Considérant** que pour les raisons énumérées ci-dessus, il est nécessaire de confier un mandat spécial à Daniel-Georges COURTOIS pour son déplacement à Lyon les 10 et 11 octobre prochains,

### DECIDE

**Article 1er** : de donner mandat spécial à Monsieur Daniel-Georges COURTOIS, conseiller métropolitain délégué aux Coopérations et aux Relations territoriales, pour participer aux 7<sup>e</sup> Journées nationales de France urbaine, qui se tiendront à Lyon du 10 au 11 octobre 2024.

**Article 2 :** que les frais de transport et d'hébergement inhérents à l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la Métropole du Grand Paris, sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs des dépenses engagées.

Accusé de réception en préfecture  
N° de commandement : 2024-07-001  
Date de télétransmission : 30/07/2024  
Date de réception en préfecture : 30/07/2024

**Article 3 :** La dépense sera imputée au budget principal 2024, chapitre 65.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

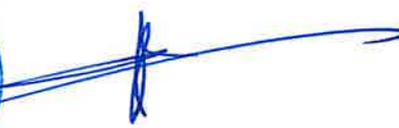
- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite à l'intéressé.

Fait à Paris, le **11 JUL. 2024**

Le Président de la Métropole du Grand Paris



  
Patrick OLLIER  
Ancien ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.